



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

VILLE DE DIJON – RESEAU FRANCOPHONE DES VILLES AMIES DES AINES ANNEES 2023 - 2025

ENTRE

La Ville de Dijon, représentée par Monsieur François Rebsamen, dûment habilité par délibération du conseil municipal, ci-après désignée « la Ville »,

Mairie de Dijon CS 73310 - 21033 DIJON Cedex

D'une part,

ET

L'association Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés (RFVAA), représentée par son Président, Monsieur Thomas DUDEBOUT, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 11 août 2012, ci-après désignée « l'Association »,

Siège social situé au 1 avenue Garibaldi 21000 Dijon

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

CONSIDÉRANT que :

Cette association internationale, à but non lucratif, a pour but de développer au niveau francophone le réseau international *Villes amies des aînés*© de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS); à ce titre, l'association RFVAA est reconnue comme programme affilié au programme mondial de l'OMS et met en œuvre des missions de service public.

L'Association s'attache à :

- Favoriser les échanges d'informations et de bonnes pratiques entre les villes, municipalités et EPCI adhérents afin de confronter des expériences et de faciliter les bonnes pratiques,
- Organiser des rencontres régulières, afin de développer de nouveaux liens et de débattre sur tout sujet s'inscrivant dans la démarche définie par l'OMS,
- Être force de proposition auprès des pouvoirs publics pour créer les conditions d'une meilleure, adaptation de la ville aux aînés,
- Informer et conseiller les villes, municipalités et EPCI désireux d'entrer dans le réseau francophone Villes amies des aînés

La volonté de la Ville, au travers du présent conventionnement, est de soutenir les activités de l'Association sur des actions destinées à favoriser la mise en œuvre de projets permettant le développement de la dynamique Villes Amies des Aînés.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Afin de permettre la mise en œuvre du projet associatif de l'Association, la Ville soutiendra ses actions, en cohérence avec les différentes actions municipales menées pour soutenir le vieillissement actif et le partage des expériences entre les villes francophones unies dans ce même objectif.

De son côté, l'Association s'engage à réaliser les objectifs et les actions spécifiques présentés à l'article 3 de cette convention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} Janvier 2023. Elle prendra fin le 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 - CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

L'Association s'engage à développer les objectifs ci-dessous, visant à :

- 1. Apporter une information aux villes et territoires souhaitant s'impliquer dans le programme Villes Amies des Aînés
- 2. Accompagner les premières démarches des villes et territoires localement pour lancer les programmes internes
- 3. Assurer le suivi administratif et financier de l'Association
- 4. Développer des outils de communication au service du programme Villes Amies des Aînés
- 5. Organiser des conférences et des colloques pour promouvoir le programme Villes Amies des Aînés
- 6. Communiquer dans la presse la dynamique des Villes Amies des Aînés mise en œuvre
- 7. Contribuer à la diffusion à la démarche villes amies des ainés avec les Universités.
- 8. Accompagner, accueillir et former des étudiants s'impliquant dans le programme Villes Amies des Aînés
- 9. Diffuser et promouvoir le Label Villes Amies des Aînés mise en œuvre par l'Association
- 10. À promouvoir l'implication de la Ville dans le programme Villes Amies des Aînés.

<u>ARTICLE 4 – ENGAGEMENT REPUBLICAIN</u>

Le Conseil d'Administration a validé le 15 mars 2022 à l'unanimité de souscrire à un Contrat d'Engagement Républicain conformément à la loi n o 2021-1109 du 24 aout 2021.

<u>ARTICLE 5 - INDICATEURS D'ÉVALUATION DES ACTIONS</u>

Les indicateurs d'évaluation des actions menées par l'Association seront d'ordres quantitatif et qualitatif et intégrés dans le compte-rendu d'activité de l'Association qui sera remis annuellement à la Ville.

ARTICLE 6 - MOYENS

Article 6-1 - Moyens matériels

L'Association bénéficie de ses propres locaux situés au 1 Avenue Garibaldi 21000 Dijon, qui sont meublés par du matériel de la ville de Dijon (voir cf1- Liste Inventaire Ville de Dijon); l'association bénéficiera d'une mise à disposition des moyens matériels suivants. Ceux-ci seront évalués annuellement par la Ville et valorisés comme subvention par l'Association.

Article 6-2 - Mobilier

L'Association bénéficiera, d'une mise à disposition du mobilier pour ses locaux situés au 1 Avenue Garibaldi 21000 Dijon à titre gracieux. La somme sera valorisée dans la comptabilité de l'Association.

L'Association bénéficiera en outre gracieusement du matériel informatique, téléphonique, ainsi que de la maintenance, pour l'ensemble de ces employés.

Article 6-3 - Moyens humains

La Ville mettra à disposition de l'Association un Attaché Principal à temps complet à compter du 01/01/2023 en tant que Délégué Général de l'association RFVAA. Pour ce faire, une convention individuelle de mise à disposition est signée entre la Ville et l'Association.

L'Association remboursera 100 % du coût salarial à la Ville. En année pleine, la somme est estimée à 76 150 €. Le RFVAA remboursera, sur présentation d'une demande de remboursement établie par la Ville, la somme liée à cette dépense de personnel.

Comme indiqué par l'URSSAF, l'agent mise à disposition bénéficiera des mêmes avantages que les salariés de la structure, y compris les compléments de rémunération versés par l'organisme d'accueil.

Article 6-4 – Adhésion de la Ville à l'Association

6-4-1 Cotisation

La Ville cotise à l'Association RFVAA selon le montant des cotisations défini par l'Association dans la catégorie des villes de 100 001 à 300 000 habitants (en 2023, la cotisation est de 1500€). Le paiement est effectué par mandat sur présentation de facture, avant la tenue de l'Assemblée Générale annuelle.

6-4-2 Représentation

La Ville de Dijon est représentée au Conseil d'Administration du RFVAA par Monsieur François REBSAMEN, Maire de Dijon, « **Président d'honneur de l'association** ». La ville de Dijon peut nommer par délibération ou arrêté un titulaire et un suppléant, afin de représenter la ville de Dijon.

- Article 6-5 - Montant de la subvention

La Ville s'engage à accompagner financièrement les actions entreprises par l'Association au vu des objectifs précités.

Une subvention annuelle de 17 000 € sera versée à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2025.

Années	Montant prévisionnel total de la subvention
2023	17 000,00 €
2024	17 000,00 €
2025	17 000,00 €

Pour chaque année d'exécution de la présente convention, une demande de subvention devra être déposée par l'Association sur la plate-forme dématérialisée de la Ville : https://teleservices.dijon.fr/association.

- Article 6-6 - Modalités de versement de la subvention

Les montants prévisionnels annuels sont indiqués sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets des exercices successifs.

Ils seront mandatés en totalité au cours du premier trimestre de l'année concernée.

Les montants prévisionnels seront crédités sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Article 7-1 – Obligations comptables

L'Association s'engage à fournir annuellement, et à mettre à disposition les documents comptables sur sites :

- Le bilan, le compte de résultats et les annexes, certifiés par un professionnel de la comptabilité,
- Le compte-rendu d'activités.

Ces documents seront transmis suite à l'assemblée générale de chaque exercice.

- Article 7-2 – Obligation de communication

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Ville sur les supports et documents produits dans le cadre des partenariats entre l'Association et la Ville. L'Association s'engage également à faire figurer sur son site le lien du site Internet de la Ville, à savoir https://www.dijon.fr.

ARTICLE 8 - CONTRÔLE DE LA VILLE DE DIJON

- **8.1** Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.
- **8.2** La Ville contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le

Pour la Ville de Dijon, La Première Adjointe, Pour le Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés, Le Président,

Nathalie KOENDERS

Thomas DUDEBOUT